

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°097/2025/ARCOP/CRS DU 28 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOGEREST  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P09/2025 RELATIF A LA GESTION DE LA  
RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOGEREST en date du 15 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mai 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1453, l'entreprise SOGEREST a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P09/2025 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré a organisé l'appel d'offres n°P09/2025 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CHU d'Angré, imputation budgétaire 90073200030 622990, est constitué d'un lot ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 février 2025, les entreprises KAMI SERVICES (KS), LA FOURCHETTE DOREE, SOCIETE GENERALE DE RESTAURATION (SOGEREST) et les groupements SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS et SOGEREST/RESTO PLUS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 mars 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent six millions deux cent quarante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (206 241 997) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 avril 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SOGEREST le 24 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 mai 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise SOGEREST a introduit le 15 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOGEREST reproche à la COJO d'avoir finalisé ses travaux d'analyse et de jugement des offres, sans avoir obtenu au préalable, toutes les réponses aux demandes d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par les soumissionnaires ;

Elle explique que la COJO a attribué les notes de vingt (20) points à l'entreprise SERVIRA SARL alors que le CHU de Treichville, la SACO, l'ENSEA n'avaient pas confirmé l'authenticité des ABE qu'elle a fournies, ainsi que sept (07) points à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE sans que l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) n'ait confirmé l'authenticité de l'ABE produite par cette dernière ;

Face à ce constat, la requérante s'interroge sur le procédé d'attribution des notes surtout que les points sont attribués sur la base des chiffres d'affaires moyens (CAM) qui sont pris en compte pour la qualification ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P09/2025 ont été notifiés à l'entreprise SOGEREST le 24 avril 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 mai 2025, pour tenir compte du 1<sup>er</sup> mai 2025 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 02 mai 2025, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 mai 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CHU d'Angré ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 09 mai 2025, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 mai 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 15 mai 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SOGEREST s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 15 mai 2025 par l'entreprise SOGEREST est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEREST et au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**